



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 13 novembre 2025

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France

A l'attention de Madame Elvira MELIN

Objet : Délibérations numéros B25-3-1 à B25-3-29, du Bureau du 5 novembre 2025.

PJ : 29 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Bureau du 5 novembre 2025.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

La Préfète, Secrétaire générale,
aux politiques publiques,
Assurant la suppléance du Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marie GAUTIER-MELLERAY

du 5 novembre 2025**Délibération n° B25-3-21****Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune d'Argenteuil, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et la Métropole du Grand Paris (95)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 17 février 2017, modifiée par avenant n°1 en date du 16 novembre 2020, par avenant n°2 en date du 11 décembre 2023,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine en date du 29 octobre 2021,

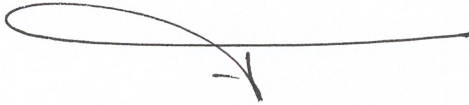
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Après en avoir délibéré :

- Réilie et remplace, les deux conventions d'intervention foncière conclues avec la commune d'Argenteuil et l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine : la convention en date du 17 février 2017, modifiée par avenant n°1 en date du 16 novembre 2020, par avenant n°2 en date du 11 décembre 2023 et celle en date du 29 octobre 2021, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de d'Argenteuil, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et la Métropole du Grand Paris, jointe en annexe de la présente délibération,
- Autorise un engagement financier plafonné à 60 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de d'Argenteuil, l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine et la Métropole du Grand Paris et les actes en découlant,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.



Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT

La Préfète, Secrétaire générale,
aux politiques publiques,
Assurant la suppléance du Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris

Mario GAUDIER-MELLERAY

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.